



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0910/CAB.MIN.MINES/01/2015 DU 23 OCT 2015
PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE KASAI-SUD DIAMANT
DE SES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION
DE LA PETITE MINE N° 9709

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, 286, 287 et 289 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement ses articles 561 alinéa 1^{er} littera a et 562 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les
attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}. B point 19 ;

Vu, tel que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°
014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres,
des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la notification de procès-verbal n°
01051/354/DM/F.KAY.MB.B/2014 du 30 septembre 2014 de constat de non
commencement des travaux de développement et de construction à la société
KASAI-SUD DIAMANT ;

Considérant que la société **KASAI-SUD DIAMANT** n'a pas
présenté ses moyens de défense dans le délai prescrit par le Code Minier ;

Considérant le droit de défense de la société **KASAI-SUD**
DIAMANT est donc frappé de forclusion ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres Sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la société **KASAI-SUD DIAMANT** est déchue de ses droits découlant du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **9709**.

Article 2

La société **KASAI-SUD DIAMANT** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier, pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 OCT 2015**.....

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1